Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8693 — EDF/Canadian Solar/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 14/10)

1. Le 9 janvier 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Canadian Solar Inc («Canadian Solar», Canada),

— EDF ENR PWT («EDF ENR», France), appartenant au groupe EDF (France),

— l'entreprise commune nouvellement créée, Newco (France).

Canadian Solar et EDF ENR acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Newco.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EDF ENR: entreprise spécialisée dans la production de lingots, de briques, de wafers, de cellules et de modules photovoltaïques; filiale indirecte détenue à 100 % par le groupe EDF, une entreprise énergétique active dans la production et la fourniture de gros d'électricité, ainsi que dans le transport, la distribution et la fourniture au détail d'électricité,

— Canadian Solar: entreprise présente dans le monde entier dans la fabrication et la fourniture de modules photovoltaïques et dans le développement, la construction, l'exploitation et la maintenance de projets d'énergie photovoltaïque.

Newco développera, fabriquera et vendra des lingots, des briques et des wafers solaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8693 — EDF/Canadian Solar/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.